



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension de la zone commerciale et artisanale de l'Izelette »
sur la commune d'Aoste
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2939

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2939, déposée complète par la communauté de communes Les Vals du Dauphiné le 18 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 04 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du pôle d'activité mixte dénommé « Izelette 2 », sur la commune d'Aoste, au sein de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, dans le département de l'Isère ;

Considérant que le projet, localisé en bordure de la route départementale n°592 au nord du centre-bourg, et l'est de la zone d'activité du parc industriel d'Aoste (PIDA), est soumis à l'octroi d'un permis d'aménager, et prévoit sur un tènement d'environ trois hectares :

- la création de six à sept lots à destination d'activités artisanales, hôtelières, commerciales, de bureaux ou de services, pour une surface de plancher d'environ 20 000 m² ;
- la construction d'une voie de circulation à double sens d'une surface d'environ 2 400 m², équipée d'une aire de retournement dans sa partie terminale ainsi que de trottoirs côté ouest et de places de stationnement ;
- l'aménagement de cheminements modes doux visant à raccorder la route départementale 592 et le chemin d'exploitation côté est du tènement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6 a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale et 39 b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) :

- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Plaine des Avenières » et de la zone humide, « le grand Marais », identifiée à l'inventaire départemental ;
- dans un secteur concerné par le risque inondation en pied de versant, constructible sous conditions ;
- dans la zone sensible de niveau 2 défini par le rapport hydrogéologique réalisé à l'occasion de l'aménagement du parc industriel d'Aoste, concerné par le périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de l'usine Jambon d'Aoste ;
- en limite de la zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant qu'en matière de préservation du foncier agricole :

- le projet est prévu sur un espace agricole en culture et que la justification de la consommation de cet espace pour l'aménagement d'un pôle d'activités n'est pas apportée par le dossier, eût égard notamment aux 27 hectares de surface d'activités prévus par le plan local d'urbanisme qui ne sont que faiblement occupés, et particulièrement aux 17 hectares du parc industriel d'Aoste voisin du projet, qui n'accueille actuellement qu'une entreprise sur environ 1 hectare ;

Considérant qu'en matière de prise en compte :

- de la ressource en eau potable, le projet est situé en zone sensible de niveau 2 défini par le rapport hydrogéologique réalisé à l'occasion de l'aménagement du parc industriel d'Aoste ; qu'ainsi, les prescriptions figurant dans ce rapport devront être rigoureusement respectées ; que le dossier présenté ne donne pas de garanties quant à la bonne prise en compte de ces prescriptions ;
- des sols, le dossier indique que l'étude sur ce sujet n'est à ce jour pas finalisée, alors même que des travaux de terrassement sont annoncés, que la terre végétale sera décapée sur toute l'emprise de la voirie, et qu'il n'est pas présenté de mesures concernant le traitement des déblais et remblais ;
- des trafics, le dossier ne quantifie pas les déplacements générés par la future zone commerciale et artisanale, ni l'offre de stationnement prévue ; qu'il convient par ailleurs d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet, en lien avec les zones d'activités voisines ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- le projet est susceptible d'entraîner la destruction de zones humides ; que le dossier doit les caractériser et le cas échéant d'étudier et définir des mesures compensatoires ;
- le projet est situé au sein d'une ZNIEFF de type II et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées ou patrimoniales ;
- le projet est exclu du périmètre concerné par l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-13-012 portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet de parc industriel d'Aoste ;
- qu'il n'est pas précisé, en cas de nécessité, si le porteur de projet a prévu de déposer une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant qu'il n'est pas annoncé de mesures particulières s'agissant de la phase de travaux, ni démontré que ceux-ci prendront en compte de manière pertinente les milieux, les espèces ainsi que les riverains ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la zone commerciale et artisanale de l'Izelette situé sur la commune d'Aoste (département de l'Isère) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

- de justifier ce projet d'extension de zone d'activité dans une commune disposant de nombreuses surfaces pour cet usage encore non exploitées ;
- d'élaborer un état initial de l'environnement relatif aux milieux naturels et à la biodiversité par la conduite d'un inventaire faune-flore proportionné, incluant en particulier la recherche d'habitats et d'espèces protégées sur l'ensemble du périmètre d'aménagement ;
- d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » pour présenter des mesures garantissant la préservation des milieux naturels du site, la protection de la qualité de l'eau d'alimentation des captages de l'usine Jambons d'Aoste, la prise en compte des risques naturels et de l'accessibilité via des modes de déplacements respectueux de l'environnement ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone commerciale et artisanale de l'Izelette, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2939, présenté par la communauté de communes Les Vals du Dauphiné, concernant la commune d'Aoste (département de l'Isère), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24/03/21

Pour le préfet et par subdélégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03